

RENSEIGNEMENTS LÉGAUX

Nous publierons régulièrement les jugements de cour qui concernent les transactions commerciales. Autant que possible, nous nous efforcerons de mettre à portée de tout le monde, la loi qui régit ces matières. Le texte même du code a besoin d'être connu des hommes d'affaires, dans une foule de cas où leurs plus grands intérêts sont en jeu. Cette partie de notre travail sera l'objet d'une attention particulière. Nous nous sommes entendu à cet effet avec l'un des plus brillants parmi les jeunes avocats du barreau de Québec.

Les marchands qui expédient des effets à leurs clients, par chemins de fer ou par bateaux, reçoivent fréquemment des réclamations plusieurs jours après l'envoi, et après la délivrance des effets qui, dit-on, étaient avariés ou incomplets. Par exemple, en ouvrant une caisse de marchandises, le client s'apercevra qu'il manque un ou deux articles. Il fait sa plainte à l'expéditeur sans tenir compte que la caisse a pu être ouverte par les employés de la compagnie de transport, et il a perdu et fait perdre au vendeur tout recours contre elle, parce qu'il n'a pas eu la précaution de constater, lors de la réception des effets et du paiement des frais de transport, en quel état ils se trouvaient. Nous conseillons donc à ceux qui reçoivent ainsi des marchandises de ne donner aucun reçu et de ne faire aucun paiement aux agents avant d'avoir bien vu que tout soit en ordre. En tous cas, ils doivent faire valoir leurs griefs sans retard, aussitôt qu'ils se sont aperçus d'une irrégularité, au bureau de la compagnie de transport. La loi, à ce sujet, se lit comme suit :

Code civil—article 1680 : " La réception de la chose transportée accompagnée du paiement des frais de transport, sans protestation, éteint tout droit d'action contre le voiturier, à moins que la perte ou l'avarie ne soit telle qu'elle ne pût alors être connue, auquel cas la réclamation doit être faite sans délai après que la perte ou le dommage a été connu du réclamant."

L'IMPOT ET L'ENFANT EN FRANCE.

D'après une statistique récente, il résulte que, d'année en année, le chiffre des naissances diminue en France de dix mille, chiffre minimum.

Depuis 1884 notamment, les résultats ont été les suivants :

1884 :	937,758	naissances
1885 :	924,558	—
1886 :	912,880	—
1887 :	899,333	—
1888 :	882,639	—

Par contre, en 1887, il était né plus de 1,800,000 enfants en Allemagne !

L'enfant est un capital en puissance qui, s'il ne rapporte pas immédiatement, doit plus tard, du moins, produire des dividendes rémunérateurs cent mille fois plus importants que les fonds engagés pour le mener à l'état de rendement.

Le premier devoir de la société—devoir égoïste, en somme—est donc de faire à la famille indigente l'avance de ces fonds nécessaires à l'éducation de l'enfant, à sa mise en friche, si j'ose ainsi parler.

C'est à ce résultat que doivent tendre tous les efforts des législateurs. Les économistes de la Chambre ont paru un moment comprendre cette vérité.

C'est ainsi, qu'il y a quatre ans, le Parlement avait voulu faire revivre une loi de Nivôse an VIII, par laquelle l'Etat prenait à sa charge l'éducation d'un enfant dans toute famille qui en comptait six.

Malheureusement, lors de l'application de la loi, les législateurs reculèrent devant la dépense qui, d'après les calculs, devait atteindre et dépasser même une somme de dix millions de piastres.

Les considérations politiques et électorales l'emportèrent, cette fois encore, sur les nécessités nationales et patriotiques.

Aujourd'hui, cependant, on tente l'application d'un palliatif qui, dans une faible mesure, donne un commencement de satisfaction aux partisans de la défense des intérêts de la famille et de l'enfance.

En vertu du dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1889, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1889-90 " les pères et mères de sept enfants vivants, légitimés ou reconnus, ne seront pas inscrits cette année au rôle de la contribution personnelle et mobilière."

Ce dégrèvement porte actuellement sur 232,000 familles en France.

Nos remerciements à M. le secrétaire de la Chambre de commerce de Québec pour l'envoi du compte-rendu officiel des délibérations de la Chambre pour le trimestre expiré le 30 septembre dernier. Un article à ce sujet est forcément remis à la semaine prochaine.

Notre agent, M. Chs St-Antoine, a commencé sa visite des divers quartiers de la ville. Nous espérons que nos amis lui continueront l'encouragement libéral qu'il a reçu jusqu'aujourd'hui.

Nous traitons avec les auteurs pour l'achat d'œuvres inédites, en prose ou en vers, de quelque nature qu'elles soient. Les correspondances à ce sujet se font avec le bureau de rédaction, et sont strictement confidentielles.

Nous commencerons prochainement l'étude de questions d'économie domestique, pour lesquelles nous nous sommes assuré le concours de collaboratrices. Avis aux dames et aux demoiselles.